

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province de HAINAUT	Séance du 20 juin 2019
Administration Communale de QUEVY	Présents : MM. Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente. David Volant, ~~Alexis Jaupart~~, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins. Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodème, ~~Johann Pichon~~, ~~Thierry Cambuzzi~~, Paulette Ruy, Valérie Péciaux, ~~Emile Paternoster~~, ~~Sophie Boterdael~~, Vincent Wambersy, Sophie Tonglet, Frédéric Richard, conseillers. Christine Severyns, Directrice générale.

Objet : 8.Comptabilité communale - Redevance communale sur les prestations techniques en matière de funérailles - Exercices 2019 à 2025 inclus.

Le Conseil communal en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1120-30 et L1124-40, L1133-1 et 2, L3131§1er à 3°, L3132-1 ;

Vu le Décret de l'Exécutif Régional wallon du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures modifiant le chapitre II du titre III du livre II du CLDL relatif aux funérailles et sépultures et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret;

Vu le Décret de l'Exécutif Régional wallon du 14 février 2019 modifiant également le chapitre II du Titre III du livre II du CLDL relatif aux funérailles et sépultures;

Vu le Règlement communal relatif aux funérailles et sépultures, voté par le Conseil communal en date du 15 avril 2019;

Vu les dispositions des Codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire budgétaire du 16 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 09 mai 2019;

Considérant que le Directeur financier a émis un avis favorable en date du 09 mai 2019, avis joint en annexe ;

Considérant que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire dudit service ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale sur les prestations techniques en matière de funérailles.

art.2. exhumation, tout retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire d'une sépulture, soit en vue d'un transfert au sein du même cimetière ou vers un autre cimetière, soit en vue d'un rassemblement au même endroit.

La redevance est due par la personne qui sollicite l'autorisation d'exhumation de l'urne/des urnes cinéraire(s) et/ou du/des cercueil(s).

art.3. les montants de la redevance sont fixés selon un montant forfaitaire de :

1. exhumation de restes mortels (cercueil)

hors terre : 1.500€

hors caveau : 500€

2. exhumation d'urne cinéraire

hors terre : 150€

hors caveau/cavurne : 150€

hors cellule au columbarium : 100€

Toutefois, lorsque l'exhumation entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus, la facturation se fera sur base d'un décompte des frais réels.

art.4. une redevance forfaitaire est également d'application pour :

- le rassemblement des restes mortels dans un même caveau :300€
- le pompage d'eau dans un caveau inondé : 100€
- l'utilisation d'un caveau d'attente :

10€ pour le 1er mois d'occupation

20€ pour le 2ème mois

40€ pour le 3ème mois et chaque mois supplémentaire, tous mois calendrier commencé est du.

art.5. sont exonérés :

- le militaire ou le civil mort pour la Patrie, le militaire ou le membre des services de sécurité décédé en service commandé.

- l'exhumation sur décision judiciaire.

- l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière ou d'un transfert vers l'ossuaire.

- le transfert d'un corps (inhumé provisoirement) d'un caveau d'attente dans une concession octroyée au nom de la personne décédée, pour autant que ce transfert s'effectue dans le délai des huit semaines suivant le décès.

art.6. la redevance est exigible au plus tard à la date d'autorisation du Collège communal, au comptant, par virement bancaire dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

art.7. à défaut de paiement dans les 30 jours, la redevance sera productive d'un intérêt légal par mois à dater de la mise en demeure.

art.8. en cas de réclamation celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 50 à 7041 Quévy.

Pour être recevable, la réclamation doit être écrite, motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture.

art.9. en vue du recouvrement de la créance, une contrainte sera envoyée avec, préalablement l'envoi d'une mise en demeure par recommandé dont le montant est fixé à 10 euros. Cette somme sera recouvrée par la même contrainte.

art.10. le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

art.11. en cas de réclamation celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 50 à 7041 Quévy.

Pour être recevable, la réclamation doit être écrite, motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

art.12. le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance même date que ci-dessus:

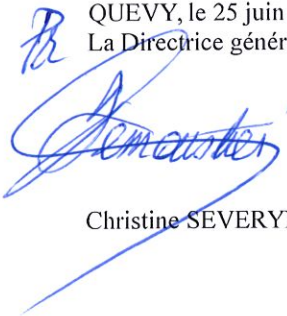
La Secrétaire,

(s) C. SEVERYNS

Pour extrait conforme :

QUEVY, le 25 juin 2019

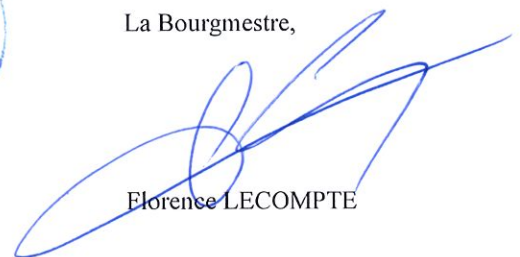
La Directrice générale,


Christine SEVERYNS



La Présidente,
(s) F. LECOMPTE

La Bourgmestre,


Florence LECOMPTE